

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2019-CMQC-021

DATE : Le 12 juin 2019

## PLAINTÉ DE :

M. A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour municipale de Ville A

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le [...] 2019, le dossier judiciaire du plaignant est au rôle devant le juge en cause alors qu'une autre collègue, absente ce jour-là, est déjà saisie de l'affaire. L'intervention du juge ne vise donc qu'à reporter le dossier.

[2] Le plaignant allègue que le juge l'a, à cette occasion, menacé en lui disant « si vous continuez, ça va très mal finir pour vous ».

[3] L'écoute des débats révèle deux choses. La première est le contexte difficile de l'audience en raison de l'attitude du plaignant. La deuxième est que le juge s'est exprimé de manière différente que ce que le plaignant allègue.

[4] L'audience débute alors que le juge interpelle le plaignant par son nom. Le plaignant rétorque en invoquant avoir transmis à la Procureur Générale un avis et ajoute « Je possède la personnalité juridique nommé [...] ». Le juge tente alors d'éviter qu'une étape habituellement simple du processus, l'identification du défendeur, se complexifie. Il le fait en disant « je n'ai pas posé cette question-là ». Le plaignant rétorque « ma personnalité juridique, je ne souhaite pas prendre connaissance de ma personnalité juridique ». Le juge confirme alors la date de la prochaine audience et

ajoute « et je vous conseille de répondre aux questions, de ne pas commencer des monologues devant la cour, ça peut finir mal pour vous quand vous commencez ça ». Le plaignant intervient à nouveau. Le juge met fin à l'audience en demandant à un constable d'accompagner monsieur à l'extérieur de la salle.

[5] Le Conseil constate que l'attitude difficile du plaignant a justifié l'intervention ferme du juge dans un contexte particulier. Le juge n'a pas commis de faute déontologique à l'égard du plaignant, qui est le seul responsable de la situation dans laquelle il s'est placé.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.